

Recueil Dalloz 1998 p. 122

Exhumation du corps du père prétendu aux fins d'une analyse génétique dans une recherche de paternité naturelle

Arrêt rendu par Cour d'appel de Paris

1 ch. C

6 novembre 1997

n° P061197

Sommaire :

L'art. 16-11 c. civ. dispose que l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction ordonnées par le juge saisi d'une action tendant notamment à l'établissement d'un lien de filiation ou à l'obtention de subsides et elle suppose le consentement exprès et préalable de l'intéressé ;

Spécialement, le consentement propre du défunt ne pouvant bien évidemment plus être recherché et ses ayants droit ayant fait connaître qu'ils ne s'opposaient pas à une analyse génétique après exhumation de leur auteur si elle était estimée nécessaire, il convient, dans ces conditions, alors qu'il est de l'intérêt essentiel des parties d'aboutir dans toute la mesure du possible à une certitude biologique, d'ordonner dans les termes du dispositif du présent arrêt un complément d'expertise confié à trois experts à l'effet de procéder, si cela est encore possible, après exhumation du corps, à l'identification génétique du défunt pour déterminer s'il peut ou non être le père de l'enfant.

Texte intégral :

Par arrêt du 4 juillet 1996, la Cour d'appel de céans statuant sur l'appel interjeté par les ayants droit de Yves L... dit Yves X... à l'encontre d'un jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 6 septembre 1994 ayant déclaré la paternité de ce dernier à l'égard de Aurore Anna Antonella, née le 6 octobre 1975 de Gilberte D..., a confirmé le jugement déféré en ce qu'il a déclaré mal fondée la demande d'annulation du procès-verbal de carence dressé par l'expert Marcelli et fait application au litige des dispositions de l'article 340 du code civil issues de la loi du 8 janvier 1993 ; sursis à statuer pour le surplus et avant dire droit, ordonné une expertise confiée au Professeur Rouger avec pour mission de recueillir des échantillons de sang de Valentin L..., fils d'Yves X..., de Carole A..., mère de ce dernier, de Lydia L... sa soeur, éventuellement du fils de celle-ci ainsi que d'Aurore et de Gilberte D... et de procéder à leur examen comparatif afin de dire, au vu des résultats de cet examen, si Yves L... dit Yves X... peut ou non être le père de Aurore D... ;

L'expert a exécuté sa mission et déposé son rapport qu'il conclut comme suit : « La difficulté de cette expertise résulte de l'absence de prélèvement du père putatif, Yves L... ; afin de compenser au moins partiellement cet état de fait, nous avons étudié un grand nombre de systèmes génétiques (25) en utilisant pour l'étude du polymorphisme de l'ADN les sondes monoculus les plus performantes en l'état actuel des connaissances. Comme expliqué dans le rapport, il était impossible, du fait de l'absence de matériel génétique de M. Yves L... d'exclure formellement sa paternité vis-à-vis d'Aurore D... Par contre, sous l'hypothèse (vérifiée par la probabilité de filiation de Valentin) que Lydia L... et Yves L... soient soeur et frère, la probabilité qu'Aurore D... soit la fille biologique d'Yves L... dit Yves X... n'excède pas 0,001 (soit 0,1 chance sur cent). La preuve formelle de paternité ou de non-paternité ne pourra être apportée que par l'étude de cellules ou de tissus prélevés chez Monsieur Yves L... dit Yves X... ».

En dépit des critiques formulées par Gilberte et Aurore D... sur la base d'une note du professeur Eyquem, Carole A... et Catherine A...-L... qui s'appuient quant à elles sur l'avis du Professeur Janot, estiment que ce rapport, objectif et fiable, démontre suffisamment la non-paternité de Yves L... dit Yves X... ; elles en sollicitent donc l'homologation et demandent au principal l'infirmité du jugement déféré, le remboursement des frais d'expertise avancés par chacune d'elles ainsi que des indemnités sur le fondement de l'article 700 NCPC ; - A titre subsidiaire et tout en se disant convaincues de l'inanité d'une nouvelle mesure d'instruction, elles déclarent toutefois ne pas s'opposer à une analyse génétique d'un tissu qui serait prélevé sur le corps d'Yves X... ; - Carole A... demande enfin à la Cour de faire interdiction aux parties de rendre compte du procès en cours jusqu'à l'arrêt à intervenir au fond, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Gilberte et Aurore D... soutiennent de leur côté, à la suite du Professeur Eyquem, que la méthode de recherche du Professeur Rouger est insuffisante sur le plan scientifique et que, de ce fait, les résultats auxquels il aboutit et dont il indique lui-même qu'ils ne constituent que des hypothèses, n'ont aucune force probante mais ne constituent qu'une simple présomption au même titre que les autres ; elles demandent de les écarter des débats, de confirmer le jugement déféré et réitèrent leurs prétentions financières antérieures ; - Si la Cour l'estimait utile, elles sollicitent l'institution d'une nouvelle mesure d'instruction sur des prélèvements à effectuer sur le corps d'Yves X... ; - Dans un dernier jeu de conclusions, elles sollicitent enfin la désignation d'un collège d'experts pour trancher les contestations soulevées par le rapport déposé du professeur Rouger ;

LA COUR - Considérant qu'il résulte des avis, convergents sur ce point, des Professeurs Rouger, Eyquem et Janot qu'en raison du décès d'Yves L... dit Yves X..., alors que sa propre fratrie était limitée à deux enfants (lui-même et sa soeur Lydia) et qu'il n'existe à la génération suivante qu'un seul enfant (Valentin), il est impossible de reconstituer à partir d'un examen comparatif des sangs classique le « pool » total des gènes dont ce dernier pouvait être porteur ; qu'il s'en déduit qu'en l'état actuel des investigations, la paternité d'Yves L... dit Yves X... à l'égard d'Aurore D... ne peut pas être formellement exclue ; - Considérant il est vrai, qu'après une étude particulièrement précise et rigoureuse des données dont il disposait et sur la base d'analyses réalisées selon les méthodes actuellement les plus performantes, à partir du système des groupes sanguins, du système HLA (sérologie et biologie moléculaire) et du polymorphisme de l'ADN, analyses dont il a confronté les résultats « en aveugle » avec ceux obtenus par plusieurs laboratoires étrangers dans un but de vérification mutuelle, l'expert Rouger conclut que la probabilité qu'Aurore D... soit la fille d'Yves L... dit Yves X... n'excède pas 0,001 soit 0,1 chance sur 100 alors que selon les mêmes méthodes celle de Valentin est de 0,9999 soit 99,99 chances sur 100 ; - Mais considérant qu'indépendamment des critiques du Professeur Eyquem, d'ailleurs contredites par les observations en réponse du Professeur Janot, il reste que les résultats obtenus n'aboutissent jamais qu'à une grande probabilité de non-paternité obtenue à partir d'une méthode statistique, et qu'une certitude ne pourrait reposer, comme le rappelle l'expert lui-même à plusieurs reprises dans son rapport, que sur l'étude de cellules ou de tissus prélevés sur le corps d'Yves L... dit Yves X..., à supposer que l'ADN soit encore de bonne qualité, 6 ans après le décès de l'intéressé ;

Considérant que l'article 16-11 du code civil dispose que l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction ordonnées par le juge saisi d'une action tendant notamment à l'établissement d'un lien de filiation ou à l'obtention de subsides et qu'elle suppose le consentement exprès et préalable de l'intéressé ;

Considérant que Yves L... dit Yves X... est décédé le 9 novembre 1991 ; que son consentement propre ne peut bien évidemment plus être recherché ; qu'en tout état de cause ses ayants droit ont fait connaître qu'ils ne s'opposaient pas à une analyse génétique après exhumation de leur auteur si elle était estimée nécessaire ; qu'il convient, dans ces conditions, alors qu'il est de l'intérêt essentiel des parties d'aboutir dans toute la mesure du possible à une certitude biologique, d'ordonner dans les termes du dispositif du présent arrêt un complément d'expertise confié à trois experts à l'effet de procéder si cela est encore

possible, après exhumation du corps, à l'identification génétique d'Yves L... dit Yves X... pour déterminer s'il peut ou non être le père d'Aurore D... ; - Considérant que conformément à la demande de Carole A..., il convient de rappeler à nouveau aux parties les termes de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 selon lesquels il est interdit de rendre compte et de publier des pièces de procédure concernant les questions de filiation ;

Par ces motifs, vu l'arrêt avant dire du droit rendu par cette Cour le 4 juillet 1996, vu les conclusions du rapport d'expertise déposé par le Professeur Rouger, ordonne un complément d'expertise et commet pour y procéder : 1° Madame le docteur Dominique L..., Institut médico-légal [...], laquelle aura pour mission : de procéder, après avoir recueilli les autorisations administratives nécessaires et en présence des parties ou des mandataires qu'elles auront désignés pour les représenter, à l'exhumation du corps de Yves L... dit Yves X... [...]; de prélever sur le corps, conformément aux instructions qu'elle aura l'obligance de bien vouloir recueillir auprès des trois experts biologistes ci-après désignés, les fragments nécessaires à l'accomplissement par chacun de ceux-ci de leur mission ; de transmettre dans des conditions propres à assurer leur meilleure conservation et par tous moyens à sa convenance, les prélèvements effectués, à leurs destinataires ; 2° - Monsieur le Professeur Philippe R... [...], Monsieur le Professeur Christian D... [...], Monsieur le Docteur M... [...] avec pour mission : de prélever ou faire prélever par tout spécialiste de leur choix et sous leur contrôle des échantillons de sang de Aurore D... et Gilberte D..., domiciliées [...] après s'être assurés de leurs identités ; de procéder à l'examen comparatif des empreintes génétiques de ces deux personnes avec celles de Yves L... dit Yves X... telles qu'elles ressortiront des recherches effectuées sur les prélèvements réalisés sur le corps de ce dernier afin de dire, après synthèse de leurs constatations respectives, si Yves L... dit Yves X... peut ou non être le père de Aurore D... [...]; rappelle aux parties qu'il est interdit de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédure concernant les questions de filiation ; leur fait injonction de se conformer à ces dispositions...

Décision attaquée : Tribunal de grande instance de Paris 1 ch. 6 septembre 1994 (Appel)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 16-11

Mots clés :

FILIATION NATURELLE * Recherche de paternité * Père prétendu * Décès * Analyse génétique
* Consentement * Corps * Exhumation

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010